

*Service Tarification et Equipement*

**Arrêté n° 042687**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret N° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 10 juin 1998 portant sur les orientations prises par l'Assemblée Départementale dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude ROSSI en vue de la création d'un lieu de vie à FRONTENAUD avec habilitation au titre de l'aide sociale ;

Vu l'avis favorable émis le 14 septembre 2004 par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Bourgogne ;

Considérant la réponse apportée par le promoteur au problème de la prise en charge d'adolescents présentant des difficultés de type social ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé des Services sociaux, par interim ;

**ARRETE**

*Article premier.* - M. Jean-Claude ROSSI est autorisé à créer un lieu de vie de 4 places plus une de dépannage à FRONTENAUD pour des adolescents âgés de 13 à 18 ans et jeunes majeurs, avec habilitation au titre de l'aide sociale départementale.

*Article 2.* - M. Jean-Claude ROSSI est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir tout adolescent adressé par l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille de SAONE-ET-LOIRE.

*Article 3.* - L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'à la suite de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

*Article 4.* - Le lieu de vie s'adresse à des adolescents de 13 à 18 ans et jeunes majeurs, scolarisables ou non, manifestant des difficultés de type social, ayant épuisé les ressources des secteurs traditionnels, présentant ou non des troubles du comportement. Pour poursuivre cet objectif, l'établissement met en œuvre les moyens qui lui sont reconnus par le Président du Conseil général, dans le cadre de la tarification.

*Article 5.* - Chaque année, l'établissement transmet au Président du Conseil général avant le 1er novembre, les prévisions budgétaires nécessaires à la fixation du tarif du prochain exercice. Le détail des dépenses et recettes engagées, au titre du prix de journée, de l'exercice écoulé, ainsi que l'état de l'effectif des bénéficiaires de l'aide sociale du Département de SAONE-ET-LOIRE et du personnel concerné doivent être présentés au Président du Conseil général, à compter de la fin de l'exercice écoulé.

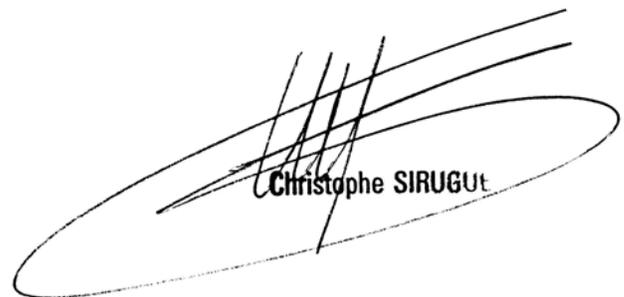
Tous les documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de l'établissement sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle, à toute demande.

*Article 6.* - Le présent arrêté sera assorti d'une convention dans laquelle figureront notamment les dispositions relatives aux critères d'évaluation des actions conduites ; la nature des liens de coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ; les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ; les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ; les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles. La convention sera publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

*Article 9.* - Monsieur le Directeur général des Services départementaux de SAÔNE-ET-LOIRE et Monsieur le Directeur général adjoint chargé des Services sociaux, par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MACON, le - 8 OCT. 2004

*Le Président du Conseil général,*



Christophe SIRUGU

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

**Le Président du Conseil Général,  
et par délégation,**

**Le Chef de Service**



**C. CHAMPSEIX**